

# **ASSOCIATION ZEN SOTO DE REIMS**

## **STATUTS**

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 19 août 1901 ayant pour titre : Association Zen Soto de Reims.

### **Article 2 – Objet :**

Cette association a pour objet :

La pratique du Bouddhisme Zen Soto, transmise depuis le Bouddha Sakyamuni, par les Maîtres Dogen, Keizan, Kodo Sawaki et par les Maîtres Taisen Deshimaru et Niwa Zenji, puis Maître Yuno Rech et ses disciples, dans l'esprit de la transmission de personne à personne propre à cette école.

La diffusion du zen menée par tous les moyens légaux, y compris la publication de documents, l'organisation de stages et de conférences.

### **Article 3 – Siège social :**

Le siège social est fixé au 25 rue Jacquart 51100 REIMS. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 – Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 - Affiliation**

L'Association est affiliée à l'Association Bouddhiste Zen d'Europe et à l'Association Zen Internationale.

### **Article 6 - Adhésion**

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Ne peuvent faire partie de l'Association que les personnes majeures ou mineures avec autorisation parentale.

## **Article 7 – Les membres**

L'Association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont **membres adhérents** ceux qui participent aux activités de l'Association, payent la cotisation annuelle ainsi que les frais de participation à ces activités.

Sont **membres actifs** ceux qui participent régulièrement à la pratique et activement à la vie du dojo. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle et versent mensuellement depuis au moins six mois consécutifs les frais de participation aux séances de zazen. Eux seuls ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Sont **membres bienfaiteurs** ceux qui payent une cotisation supérieure à celle de l'année en cours.

Sont **membres d'honneurs** ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

## **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par le décès
- par la démission adressée au Président de l'Association
- par le non paiement de la cotisation
- par l'exclusion ou radiation, prononcée par le Conseil d'administration, pour infraction aux statuts, ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association, ou pour tout autre motif grave. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration ou son Bureau pour fournir des explications.

## **Article 9 – Conseil d'administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de neuf membres maximum élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Pour faire partie du conseil d'administration, il faut être membre actif et majeur.

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Cette élection s'effectue à bulletin secret si demandé. Les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

Il désigne en son sein – au scrutin secret si demandé – un Bureau composé au maximum de :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier,

- Un Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre sur convocation adressée quinze jours à l'avance par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour établi par le Bureau comporte une rubrique « Questions diverses » qui figure sur les convocations.

Le quorum requis pour le vote des résolutions et des élections de l'Assemblée générale est du tiers des membres actifs de l'Association présents ou représentés.

Le secrétaire procède à la lecture du rapport moral de l'année écoulée.  
Le trésorier procède à la lecture du rapport financier de l'année écoulée.  
Le président expose le programme d'action pour l'année à venir.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

### **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président sur demande des membres du Bureau ou sur demande du tiers des membres actifs à jour de leur cotisation. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs de l'Association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Le Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non

prévus par les présents statuts et ayant trait à l'administration et aux règles internes de l'association.

Un exemplaire est affiché avec les statuts dans les locaux de l'Association.

### **Article 13 – Les ressources**

Les ressources se composent :

- des cotisations
- des ventes de ses publications
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association
- de dons manuels ainsi que des legs
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### **Article 14 - Dissolution**

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres actifs **présents ou représentés**. La convocation de l'assemblée générale doit nécessairement comporter sous peine de nullité cette dissolution sur l'ordre du jour.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net de l'association au moment de la dissolution est reversé à l'Association Bouddhiste Zen d'Europe, si cette association n'existe plus, à l'Association Zen Internationale.

*Fait à Reims le*

Le Président

Le Trésorier